



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 28 juillet 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2022-209-007**

de la Société COOPERATIVE DE BLE DE LA REGION DE FORCALQUIER  
dont le siège social se situe 11 avenue Saint Promasse 04300 FORCALQUIER  
et exploitant une installation de stockage de céréales située Avenue des châlus – 04300 FORCALQUIER  
(SIRET 782 397 145 000 15)

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

**VU** le récépissé de déclaration n°89-2074 délivré le 18 décembre 1989 à la société Coopérative de blé de la région de Forcalquier relative à l'exploitation d'un dépôt de gaz liquéfié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA du 15 juin 2022 ci-joint, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société Coopérative de blé de la région de Forcalquier exploite une installation de stockage de gaz inflammable liquéfié soumise à déclaration sise Avenue des châlus – 04300 Forcalquier ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 18 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : absence de démonstration de la capacité minimale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures au poteau incendie le plus proche, incapacité de l'exploitant à déclencher le système d'arrosage fixe du réservoir de propane, défaut d'affichage de l'interdiction des feux, absence de consignes et procédures d'exploitation, absence de sol en matériau de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux au niveau de l'aire de dépotage ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont de nature à augmenter le risque d'incendie et/ou d'explosion ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative de blé de la région de Forcalquier de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société Coopérative de blé de la région de Forcalquier exploitant une installation de stockage de céréales sise Avenue des châlus sur la commune de Forcalquier, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé :

- en démontrant la capacité minimale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures au poteau incendie le plus proche, **sous un délai de 3 mois** ;
- en assurant le fonctionnement du système d'arrosage fixe du réservoir de propane ainsi que la formation du personnel à ce système, **sous un délai de 3 mois** ;
- en rétablissant un affichage de l'interdiction des feux dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, **sous un délai de 3 mois** ;
- en établissant des consignes et procédures d'exploitation, notamment en vue de la prévention du risque de sur-remplissage, **sous un délai de 3 mois** ;
- en engageant les travaux de mise en conformité des sols de l'aire de dépotage, **sous un délai de 9 mois**.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Non respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 2), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Coopérative de blé de la région de Forcalquier.

Pour la préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale par suppléance

Natalie WILLIAM

